



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-040 du  4 MAR. 2013**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0025 » relative au **projet de création d'une voirie reliant le boulevard Jean-Baptiste Oudry à la bretelle d'accès (rue Jean Moulin) de la RD1 à Créteil (Val-de-Marne)**, reçue complète le 05/02/2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 08 février 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une voie de desserte locale d'une longueur d'environ 60 mètres, bordée de trottoirs et équipée d'un éclairage public, qui permettra le désenclavement du quartier du Port par le 31/33 boulevard Jean-Baptiste Oudry en direction de la RD 1 par la rue Jean Moulin, ainsi que l'accès à un projet immobilier tertiaire et au commissariat de Police de Créteil ;

Considérant que le projet vise à réaliser des voiries d'une longueur inférieure à 3 kilomètres et qu'il relève donc de la rubrique 6 d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans sa partie Nord en zone inondable (zone bleue) du Plan de prévention des risques d'inondation – PPRI de la Marne et de la Seine, approuvé le 12 novembre 2007 ;

Considérant que les émissions supplémentaires de gaz à effet de serre dues à ce projet de voie de desserte locale seront limitées ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence notable sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que l'emprise du projet est située en milieu urbain déjà concerné par les émissions lumineuses ;

Considérant que le projet est situé dans une zone d'aléa faible de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que le projet est situé dans une zone d'ancienne carrière, remblayée, en aléa modéré dans le plan de prévention des risques de mouvements de terrain par affaissement et effondrement de terrain ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé.

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de création d'une voirie reliant le boulevard Jean-Baptiste Oudry à la bretelle d'accès (rue Jean Moulin) de la RD1 à Créteil, dans le département du Val-de-Marne,**

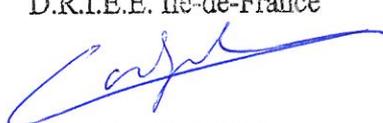
### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement  
et de l'énergie de la région d'Ile-de-France  
L'adjoint au chef du service du développement  
durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France

  
**Éric CORBEL**

#### **Voies et délais de recours**

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).